EXPOSITION
DES MOTIFS

Qui paroissent devoir déterminer à réunir à la Déclaration des Droits de l'Homme, celle des devoirs du Citoyen.

Par M. de Sinety, Député.

Convaincu, par la vérité des principes qui ont été si savamment développés dans trois Séances de l'Assemblée Nationale, de la nécessité de poser pour base du grand édifice de la Constitution de l'Etat, la déclaration des droits naturels de l'Homme, je ne puis que rendre hommage aux différens projets de déclaration de ces droits, qui lui ont été communiqués.

Sans doute cette nécessité est évidemment indispensable & utile, & cette vérité doit être d'autant mieux sentie, que ceux qui entrevoient des dangers dans la publication de cette déclaration, reconnoissent tous, que les Représentans de la Nation, appelés au grand ouvrage de la régénération de l'Etat, doivent, pour faire une bonne Constitution, se pénétrer profondément des droits de l'Homme.

Mais on ne peut peut-être pas se dissimuler le danger de présenter cette déclaration isolée, quelque place qu'elle occupe dans la Constitution ; & si plusieurs personnes ont paru rejeter cette déclaration, c'est qu'elles ont senti que, dans cette hypothèse, le mieux pouvoit opérer le mal.

En effet, le penchant naturel de l'homme à l'égoïsme, le dirige toujours vers son bien-être & vers son avantage personnel, sans considérer ses rapports avec ses semblables. Le bonheur de ses Concitoyens, le bien de la Société ne sont réellement que des motifs secondaires, ignorés de la classe la plus nombreuse, peu sentis par les hommes qui manquent d'instruction, & peut-être même indifférens à ceux qui n'étendent pas leurs réflexions jusques aux conséquences.

Il faut être doué des vertus patriotiques pour être pénétré des principes du bien public, & des sentimens qui peuvent déterminer à des sacrifices individuels utiles au bonheur de la Société : il faut avoir reçu de la Nature une intelligence suffisante, pour sentir que ces sacrifices peuvent & doivent tourner au profit de ceux mêmes qui les ont consentis.

Aussi n'est-ce pas sans fondement, que plusieurs honorables Membres ont fait observer que l'homme, livré à sa seule impulsion naturelle, pourroit, en interprétant pour son avantage personnel tous les articles isolés de la déclaration des droits naturels de l'Homme, leur donner une extension nuisible à ses Concitoyens ; & que trop fortement pénétré de ses droits personnels, il méconnoîtroit bientôt ceux de la Société, & en troubleroit la tranquillité.

Mais ces motifs, tout puissans qu'ils sont, ne doivent point faire rejeter cette déclaration : car enfin il faut poser la première pierre de l'édifice ; & s'il est incontestable qu'elle doit en être la base, il est du devoir des Représentans de la Nation de travailler à ces premiers fondemens de la Constitution de l'Etat ; & c'est pour en assurer à jamais la durée & la solidité, qu'il est nécessaire que la déclaration des droits de l'Homme soit connue de tous les Citoyens qui seront soumis à cette Constitution, & plus encore de ceux appelés au Gouvernement.

Il y auroit cependant une grande imprudence, & beaucoup de légèreté, à ne pas chercher les moyens d'éviter les dangers que peut offrir cette déclaration isolée, d'autant plus que si le mal qu'on prévoit qu'elle pourroit occasionner s'opéroit, il seroit bientôt sans remède, & les Représentans de la Nation ne pourroient échapper au reproche mérité de n'avoir pas prévu les dangers, & de n'en avoir pas préservé l'Etat.

Il est, je crois, un moyen de parvenir au but salutaire auquel on se propose d'atteindre : c'est, en adoptant cette déclaration, d'en écarter les dangers par l'exposition des devoirs du Citoyen.

S'il est à craindre que la connoissance isolée des droits de l'Homme puisse porter les Citoyens à l'égoïsme, vice destructeur de toute Société, inspirons à tous les François cette vertu bienfaisante qui fait la gloire & la sureté des Empires, qui unit tous les Citoyens par le lien social, ce dévouement généreux au bonheur public, ce patriotisme enfin, germe fécond de toutes les vertus sociales, & qui dans tous les siecles & chez toutes les Nations, a produit les actions les plus héroïques.

Et quel Peuple est plus susceptible que le Peuple François, de se pénétrer de cette vertu ? quel moment plus avantageux pour la graver dans tous les cœurs, que celui où cette grande Nation se rallie au

nom de la Patrie, où tous les intérêts se réunissent au bonheur public, où tous les droits, tous les priviléges sont volontairement & généreusement sacrifiés au bien général de la Société & de l'Etat, où enfin le Monarque se fait gloire d'être citoyen ?

J'ose en offrir ici le moyen le plus facile & le moins susceptible de dangers & d'erreurs : c'est d'instruire l'Homme de ses devoirs de citoyen, en lui rappelant ses droits naturels ; & comme l'Homme citoyen n'a aucun droit naturel qui ne soit limité dans la Société par un devoir qui y correspond ; au lieu de donner la déclaration isolée des droits naturels de l'Homme, à laquelle on reconnoît des dangers, ainsi présentée, j'ose prendre la liberté d'exposer cette déclaration par un tableau à double marge sur deux colonnes, l'une desquelles contiendra les articles clairs, précis & distincts des droits naturels de l'Homme, & l'autre les articles des devoirs du Citoyen, en les classant de manière que l'article du devoir soit accolé, dans la seconde colonne, à l'article du droit auquel il correspond, & dont il doit limiter l'exercice ; de manière enfin que l'article du devoir étant placé à côté de celui du droit dont il modifie & règle l'usage, il ne puisse échapper à l'œil du Lecteur, & qu'il soit au même instant éclairé sur ses droits, & instruit de ses devoirs.

C'est d'après ce mécanisme simple que j'ai dressé la déclaration des droits naturels de l'Homme & des devoirs du Citoyen. Je n'oserois me flatter de réunir les suffrages, & de concilier les opinions qui semblent se combattre sur cet objet ; mais, si j'ai osé concevoir quelqu'espérance de succès, je crois devoir en faire hommage à l'auguste Assemblée dont j'ai l'honneur d'être Membre, & m'acquitter du devoir sacré que ce titre honorable m'impose, en réclamant, Messieurs, votre indulgence pour la première fois que je me suis permis d'abuser de vos momens en faveur de la pureté de mes motifs.

A Versailles, ce 4 Août 1789 : signé, SINETY, Député.

PROJET de Déclaration des Droits de l'Homme, & des Devoirs du Citoyen.

Les Repréſentans du Peuple François, réunis & ſiégeant en Aſſemblée Nationale, ayant pour objet principal la régénération de l'Etat; conſidérant que l'ordre ſocial & toute bonne Conſtitution doivent avoir pour baſe des principes immuables; que l'Homme né pour être libre ne s'eſt ſoumis au régime d'une ſociété politique, que pour mettre ſes droits naturels ſous la protection d'une force commune; que l'Homme citoyen a des devoirs ſacrés à remplir envers ſes ſemblables & la Société; que la correſpondance directe de ces devoirs avec ces droits naturels, en aſſure la jouiſſance paiſible; qu'une juſte réciprocité de beſoins & de ſecours limite, pour le bonheur de tous, les droits de l'Homme, & le dédommage amplement du ſacrifice que tout Citoyen doit faire à la Société, de la portion de ſes droits naturels, qui, exercés individuellement & ſans rapport avec ſes ſemblables, ſeroient nuiſibles à tous; voulant conſacrer, & reconnoître ſolemnellement, en préſence du ſuprême Légiſlateur de l'Univers, les droits naturels de l'Homme & les devoirs du Citoyen, & les expoſer à la vénération publique par un tableau de correſpondance de chaque article des uns & des autres, qui puiſſe inſpirer à tous les individus, la juſte confiance dans ſes droits, & le reſpect ſacré pour ſes devoirs; déclarent que ces droits & ces devoirs repoſent ſur les vérités ſuivantes:

DROITS DE L'HOMME.	DEVOIRS DU CITOYEN.
ARTICLE PREMIER.	
Chaque homme tient de la Nature le droit de veiller à ſa conſervation, & le deſir d'être heureux.	Le véritable bonheur de l'Homme ne peut exiſter que par la connoiſſance intime de l'Etre Suprême, qui l'a créé, le protége, l'éclaire, le conſole, & lui aſſure la récompenſe de ſes vertus.
ART. II.	
Pour aſſurer ſa conſervation, & ſe procurer le bien être, chaque homme tient de la Nature des facultés : c'eſt dans l'exercice de ces facultés, que conſiſte ſa liberté.	Le bien-être & la liberté de l'Homme ne peuvent lui être aſſurés que par le patriotiſme, la réciprocité des devoirs envers ſes Concitoyens, & la bienfaiſance toujours active en leur faveur.
ART. III.	
De l'uſage des facultés de l'homme dérive le droit de propriété ; & chaque homme a un droit égal à ſa liberté & à ſa propriété.	L'uſage des facultés ne peut être libre & entier, & le droit de propriété inaltérable, que par le reſpect de chacun pour la liberté & la propriété d'autrui, & par ſa ſoumiſſion aux Loix de la Société.
ART. IV.	
La vie de l'homme, ſa liberté, ſon honneur, ſon travail, & les choſes dont il doit diſpoſer excluſivement, compoſent toutes ſes propriétés & tous ſes droits.	Tout Citoyen doit reſpecter les propriétés d'autrui : les Loix doivent les garantir à tous, & tout attentat aux propriétés d'autrui, eſt un crime capital.
ART. V.	
Chaque homme n'a pas reçu de la Nature les mêmes moyens pour uſer de ſes droits ; de-là naît l'inégalité entre les hommes : l'inégalité eſt donc dans la nature.	Les hommes ne peuvent ſe préſerver des dangers de l'inégalité, que par le lien ſocial, qui met le foible à l'abri des entrepriſes du fort ; & ils ſe doivent tous des ſecours mutuels d'humanité & de fraternité, qui corrigent cette inégalité.

DROITS DE L'HOMME.	DEVOIRS DU CITOYEN.
ART. VI.	
La Société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens ; le but de toute société est donc l'établissement des loix.	La double relation des droits & des devoirs mutuels ne peut être maintenue que par les loix : c'est donc le respect seul pour les loix, qui peut assurer les droits du Citoyen, & lui rendre chers ses devoirs.
ART. VII.	
Le premier vœu de l'Homme en société devant être de la servir selon sa capacité & ses talens, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.	Les seuls titres de tout Citoyen à l'exercice des emplois publics, doivent être la vertu, le patriotisme & les talens ; la moindre tache à l'honneur, & le scandale des mœurs doivent être des motifs d'exclusion.
ART. VIII.	
La Loi étant l'expression de la volonté générale, tout Citoyen a droit de coopérer à sa formation, soit par lui-même, soit par des Représentans librement élus.	Les loix établies par les Représentans légitimes des Citoyens, sont obligatoires pour tous. Nul ne peut s'y soustraire, & aucune autorité politique ne peut commander & contraindre, qu'au nom de la Loi.
ART. IX.	
Nul Citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a prescrites, & dans les cas qu'elle a prévus.	La Loi seule veillant à la sureté publique & à la poursuite des délits, nul ne peut se faire justice lui-même ; le Magistrat, seul exécuteur de la Loi, a droit d'exercer la poursuite des crimes publics & particuliers : nul aussi ne doit tenter de soustraire un criminel à la poursuite des Loix.
ART. X.	
Tout accusé covaincu ne peut subir qu'une peine proportionnée au délit qu'il a commis, & prononcée par la Loi.	La Loi étant obligatoire, nulle acception de rang, d'état ou de fortune ne peut soustraire un coupable à la peine qu'elle prononce.

DROITS DE L'HOMME. | DEVOIRS DU CITOYEN.

ART. XI.

La Loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la Religion & à la morale à la suppléer; & l'homme n'en est comptable qu'à Dieu & à sa conscience.

La Religion étant le frein le plus puissant, doit être gravée dans tous les cœurs; & c'est nuire essentiellement au bon ordre & à la société, que de ne pas la respecter.

ART. XII.

Le maintien de la Religion exige un culte public; tout Citoyen qui ne trouble pas le culte public, ne doit point être inquiété.

Dieu seul ayant le droit de scruter les cœurs, & le moyen d'éclairer les hommes, nul ne doit troubler ses Concitoyens dans leur opinion religieuse: mais tous doivent un respect absolu au culte public.

ART. XIII.

La libre communication des pensées étant un droit de l'Homme, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

Nul ne doit attenter par ses paroles & par ses écrits, au bon ordre de la Société & à l'honneur de ses Concitoyens. La calomnie publique & privée doit être punie par la Loi, qui doit s'assurer des moyens d'empêcher & de proscrire les écrits dangereux & calomnieux.

ART. XIV.

La garantie des droits de l'Homme nécessite une force publique. Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité de ceux auxquels elle est confiée; & tout Citoyen a droit de réclamer cette force pour la défense de ses droits.

Tout Citoyen revêtu d'un emploi public, doit compte à la Nation de l'exercice qu'il en fait. Tout abus d'autorité doit donc être puni; & tout homme revêtu de l'autorité, doit protection & justice au Citoyen qui le requiert.

ART. XV.

Le maintien de la force publique nécessite une contribution commune; mais tout Citoyen a le droit d'en constater

Payer ce que l'on doit pour sa quotité de la contribution commune, est un devoir pour tout Citoyen, lorsque sa contribution a été fixée,

DROITS DE L'HOMME.	DEVOIRS DU CITOYEN.
la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement, la taxe proportionnée à la fortune de chacun, & la durée.	assise & répartie par les légitimes Représentans de la Nation; & c'est marquer à la probité, que de chercher à s'y soustraire par des exemptions de faveur.

Art. XVI.

Une bonne Constitution ne peut avoir pour base solide, que la garantie des droits de l'Homme, les devoirs du Citoyen envers la Société, l'établissement des Loix qui la gouvernent, & la séparation déterminée des pouvoirs qui en assurent l'exécution.	L'Homme citoyen doit tout à la société & au maintien de l'ordre public, qui lui assure sa liberté & sa propriété; & quoique la Constitution lui assure ses droits, le garant le plus sûr du bonheur de chaque individu, est le patriotisme de tous.

A Versailles, le 4 Août 1789. DE SINETY, Député.

A Versailles, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de S. Cloud, N°. 69.